

**Recherche et identification de faune sur le patrimoine arboré  
Prise d'alimentation à Wolxheim (67)**

**Rapport d'expertise – 2 mai 2023**



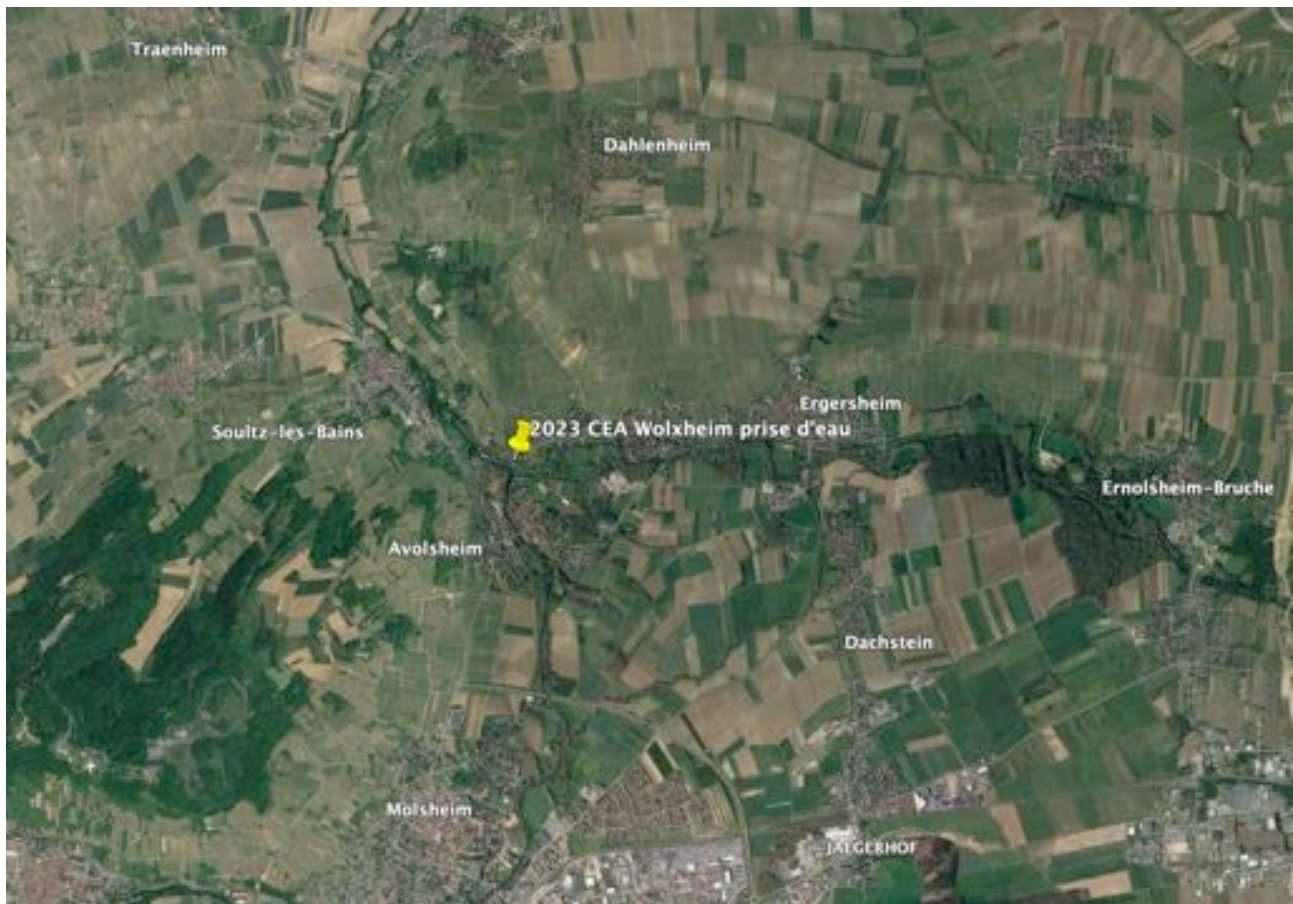


Les ouvrages d'Art peuvent constituer des habitats de vie à de nombreuses espèces animales. Leurs cavités peuvent notamment servir d'abris à certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

La présente étude concerne la recherche et l'identification de la faune dans certains éléments constitutifs d'un pont de pierre. Des travaux de reprise des disjointements sont en cours.

La majorité des espèces d'oiseaux et l'ensemble des chauves-souris, ainsi que leurs habitats, bénéficient d'une protection nationale voire européenne.

Dans ce contexte, le gestionnaire ayant en charge la sécurité des infrastructures se doit également de prendre ces éléments de conservation du patrimoine naturel en considération. C'est pourquoi la Communauté Européenne d'Alsace nous a mandaté afin de mener une expertise de la faune sur une prise d'eau située sur le canal de la Bruche à Wolxheim (67).



*Localisation de l'ouvrage à Wolxheim (67).*

## **1. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES**

En France de nombreuses espèces sont protégées au titre de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 de la Protection de la nature, loi abrogée à l'origine de l'article L411-1 du code de l'environnement prévoyant un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions concernent également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Ce projet doit être conçu et mené à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Depuis la loi du 8 août 2016, l'Article L415-3 du Code de l'Environnement dispose que :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

- a) de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles
- b) de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
- d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines. Par ailleurs, en cas de destruction « en bande organisée », la sanction peut aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende ».

## **2. RECHERCHES SUR LE TERRAIN**

La recherche des habitats d'espèces consiste à prospecter de façon exhaustive chaque élément du site. Les cavités sont inspectées au besoin à l'aide d'un endoscope.

L'expertise concerne un ouvrage de type prise d'eau, en maçonnerie de moellons de grès.

Lors de notre passage le 12 janvier 2022, aucun indice de présence d'une espèce protégée n'a été relevé. Les maçonneries sont très jointives, laissant peu d'espaces libres pour l'installation de la faune.





### 3. Analyse des résultats et préconisations

Afin de rendre l'ouvrage plus attractif, la mise en œuvre de gîtes artificiels permettrait de compenser le manque d'éléments favorables de l'ouvrage.



*Gîte artificiel installé sur un ouvrage d'Art. Département du Doubs, Prosovaga, 2021.*